

1. En ne prenant pas, dans le délai prévu, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux respectivement, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 176 du 24.6.2000.

- 1) En n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux obligations prévues aux articles 5, paragraphes 4 et 6, et 10, paragraphe 1, en liaison avec les annexes II, A, III, 1, point 3, et V, 4, sous e), de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(¹) JO C 247 du 26.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 8 mars 2001

dans l'affaire C-266/00: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg (¹)

(«Manquement d'État — Directive 91/676/CEE»)

(2001/C 173/30)

(Langue de procédure: le français)

ARRÊT DE LA COUR

du 13 mars 2001

dans l'affaire C-379/98 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Kiel): PreussenElektra AG contre Schleswig AG (¹)

(«Électricité — Sources d'énergie renouvelables — Réglementation nationale imposant à des entreprises d'approvisionnement en électricité une obligation d'achat d'électricité à des prix minimaux et répartissant les charges en découlant entre ces entreprises et les entreprises d'exploitation de réseaux en amont — Aide d'État — Compatibilité avec la libre circulation des marchandises»)

(2001/C 173/31)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-266/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Nolin) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. P. Steinmetz), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 5, paragraphes 4 et 6, et 10, paragraphe 1, en liaison avec les annexes II, A, III, 1, point 3, et V, 4, sous e), de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375, p. 1), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (troisième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, J.-P. Puissochet et M^{me} F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Dans l'affaire C-379/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Landgericht Kiel (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre PreussenElektra AG et Schleswig AG, en présence de: Windpark Reussenköge III GmbH et Land Schleswig-Holstein, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 92 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 87 CE), ainsi que 93, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 3, CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, M. Wathelet et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, P. Jann, L. Sevón et R. Schintgen (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 13 mars 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant: